ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Rappelant également ses résolutions 33/169 du 20 décembre 1978, relative aux personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales, et 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes dis-

Notant que l'année 1979 marque le tricentenaire de la loi qui, en 1679, a légalement institué l'habeas corpus,

Rappelant que, du 15 au 28 août 1961, l'Organisation des Nations Unies a organisé à Mexico un cycle d'études sur l'amparo, l'habeas corpus et d'autres voies de droit similaires¹³³, au titre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

- 1. Exprime sa conviction que l'application dans le cadre du système juridique des Etats, de l'amparo, de l'habeas corpus et d'autres voies de recours visant le même effet revêt une importance fondamentale pour :
- a) La protection des personnes contre toute arrestation arbitraire et détention illégale;
- b) La mise en liberté des personnes qui sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions politiques, y compris leurs activités syndicales;
- c) La détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues et de leur sort;
- 2. Considère que ces recours peuvent également empêcher les personnes qui ont autorité sur les détenus de leur infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 3. Demande à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'amparo, d'habeas corpus ou de toute autre voie de recours visant le même effet, conformément à leur système juridique;
- 4. Décide que, afin de favoriser une meilleure compréhension et une application plus large de ces voies de recours au niveau mondial, il serait opportun et utile d'organiser un séminaire international sur l'amparo, l'habeas corpus ou les autres voies de recours visant le même
- 5. Décide en outre d'examiner de nouveau cette question à sa trente-cinquième session.

106e séance plénière 17 décembre 1979

34/179. Droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977 et 33/175 du 20 décembre 1978, relatives à la protection des droits de l'homme au Chili,

Rappelant également la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars

1979¹³⁴, concernant les violations des droits de l'homme signalées au Chili, dans laquelle la Commission a notamment décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili ainsi que des experts chargés d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues au Chili,

Constatant avec regret que les autorités chiliennes ont refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et les experts nommés par la Commission des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation le retard apporté à la publication du rapport du Rapporteur spécial¹³⁵ et du rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili¹³⁶,

Notant que, dans leurs conclusions, les deux rapports indiquent clairement que, dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée et a même empiré dans un certain nombre de domaines si on la compare à la description qu'en donnait, dans son dernier rapport, le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme¹³⁷,

Profondément préoccupée par des informations récentes concernant la découverte, dans le principal cimetière de Santiago du Chili, de centaines de tombes sans identification qui contiendraient les restes de victimes d'exécutions politiques, et exprimant l'espoir que l'enquête judiciaire entreprise pour déterminer l'origine de ces tombes sera menée à bien sans entraves.

Notant avec une préoccupation particulière que les autorités chiliennes n'ont pas pris les mesures urgentes et efficaces prévues par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/175 en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques,

Appelant l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les recommandations contenues dans le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili¹³⁸ lorsqu'elle poursuivra l'examen de la question des personnes portées disparues, comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, et lorsqu'elle étudiera la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1979¹³⁹,

- 1. Félicite le Rapporteur spécial et l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili du travail qu'ils ont accompli;
- 2. Prie la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial et le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili;
- 3. Se déclare à nouveau indignée par les violations des droits de l'homme qui continuent d'avoir lieu au Chili et en conclut qu'elle doit continuer à faire preuve de vigi-

¹³³ Le rapport du cycle d'études a paru sous la cote ST/TAO/HR/12.

¹³⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément nº 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

³⁵ A/34/583.

¹³⁶ A/34/583/Add.1. 137 A/33/331.

¹³⁸ A/34/583/Add.1, par. 193 à 198.

¹³⁹ Voir E/CN.4/1350, chap. XVI, sect. A.

lance en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans ce pays;

- 4. Se déclare gravement préoccupée par la détérioration qui s'est produite dans un certain nombre de domaines, particulièrement en ce qui concerne :
- a) L'accroissement des pouvoirs arbitraires des organes de sécurité;
 - b) Les cas de torture, de sévices et de décès inexpliqués;
 - c) La liberté de réunion et d'association;
 - d) Les droits syndicaux;
- e) La présomption d'innocence dont doivent bénéficier les personnes accusées;
 - f) Le traitement des autochtones;
- 5. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux obligations que le Chili a assumées en vertu de divers instruments internationaux, et en particulier :
- a) De mettre fin à l'état d'urgence, à la faveur duquel des violations des droits de l'homme continuent d'avoir lieu, et de rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant;
- b) De faire en sorte qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitement inhumain ou dégradant et de poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;
- c) De rétablir complètement la liberté d'expression et d'information ainsi que de réunion et d'association;
- d) De rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement en ce qui concerne la liberté de former des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et d'exercer pleinement le droit de grève;
- e) De permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans leur pays ou de le quitter en toute liberté et de restituer la nationalité chilienne à ceux qui en ont été déchus pour des raisons politiques;
- f) De rétablir complètement le droit d'amparo (habeas corpus);
- g) De respecter les droits, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, de la population autochtone;
- h) De prendre des mesures pour que la population en général puisse bénéficier davantage de ses droits économiques et sociaux;
- 6. Se déclare profondément préoccupée parce que, même si elle a noté qu'on n'a pas signalé de cas de disparition au Chili en 1978 et 1979, le fait qu'on n'a toujours pas retrouvé trace de nombre de personnes portées disparues entre septembre 1973 et la fin de 1977 témoigne d'une situation continue de violations flagrantes et massives des droits de l'homme:
- 7. Prie instamment les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, d'informer leur famille des résultats obtenus, d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions et de punir les coupables;
- 8. Invite la Commission des droits de l'homme à continuer de suivre de près la situation au Chili et, à cette fin, à :

- a) Proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément au paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXV) de la Commission:
- b) Examiner plus avant à sa trente-sixième session les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des indications contenues dans le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili;
- 9. Prie en outre instamment les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili;
- 10. Prie la Commission des droits de l'homme de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

106º séance plénière 17 décembre 1979

34/180. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que, par sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Tenant compte des conventions, résolutions, déclarations et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant, en particulier, sa résolution 33/177 du 20 décembre 1978, relative à l'élaboration d'une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la société et qu'elle constitue un obstacle à la pleine réalisation des potentialités des femmes,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer dans des conditions d'égalité aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie

Reconnaissant que le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la pleine participation des femmes aussi bien que des hommes à la vie de la société,

Convaincue qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

1. Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont le texte est annexé à la présente résolution;